

Statuts de l'association *Afrique Verte*

Article 1

- 1-1** Il est fondé, le 4 janvier 1990, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Afrique Verte*.
- 1-2** Son siège social est à MONTREUIL (93100), 12-20 rue Voltaire. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 2 - Les buts

L'Association Afrique Verte apporte un appui aux acteurs de la filière agricole en Afrique au sud du Sahara, en vue de promouvoir la sécurité et la souveraineté alimentaires. Elle soutient les organisations sahéliennes dans la commercialisation et la transformation de leurs productions vivrières, en particulier céréalières. Elle agit dans la perspective d'accroître la capacité d'action et l'autonomie des acteurs avec lesquels elle établit des partenariats.

L'association Afrique Verte travaille en partenariat avec les associations membres du groupe Afrique Verte International, signataires de la charte.

Afin de sensibiliser le public français ou international sur ces questions, en valorisant les potentialités de ces partenaires du Sud, elle mène des actions d'éducation au développement, de formation ou d'information, pour mobiliser des soutiens.

Article 3 - Les membres

- 3-1** L'association se compose :
- D'un ou plusieurs membres d'honneur ;
 - De membres actifs, personnes morales et physiques.
- 3-2** Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- 3-3** Sont membres actifs les personnes morales et physiques qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 3-4** Parmi les personnes morales on distingue pour leur représentativité particulière, les associations de dimension nationale, reconnues comme telles par le Conseil d'administration. Ces personnes morales sont représentées au maximum par deux membres à l'assemblée générale.
- 3-5** Les membres actifs sont incités à se regrouper en Comités locaux qui disposent aussi d'une représentativité particulière.

Article 4 - Admissions, radiations.

- 4-1** Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond).
- 4-2** La qualité de membre se perd par :
- La démission.
 - Le décès.

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 - Les ressources, la dotation.

5-1 Les ressources de l'association comprennent :

- Le revenu de ses biens.
- Le montant des cotisations.
- Les dotations en capital faites par des membres.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et de leurs établissements publics, ainsi que celles des organismes publics et privés nationaux ou internationaux.
- Les subventions d'exploitation faites par des membres.
- Les dons et legs de personnes physiques ou morales pour le soutien des activités de l'association, tel que prévus par le code général des impôts.
- Les libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit éventuel de l'activité résultant de l'objectif social de l'association et les rétributions pour services rendus.

5-2 La dotation comprend :

- 5-2-1 Les capitaux provenant des libéralités dont l'emploi immédiat ne sera pas autorisé
- 5-2-2 Les immeubles et biens fonciers nécessaires au but recherché par l'association.
- 5-2-3 Le dixième au moins du revenu net annuellement capitalisé des biens de l'association.

5-3 Sauf exception autorisée, les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes sur l'état, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances.

5-4 Engagement

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 6 - Assemblée Générale ordinaire.

6-1 L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année avant le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'exercice.

6-2 Trente jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. Ils reçoivent l'ordre du jour et les documents légaux soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

6-3 Le Président expose la situation morale de l'association.

6-4 Le trésorier rend compte de la gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale et présente le budget prévisionnel.

6-5 Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

6-6 Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

- 6-7** Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée générale peuvent participer aux décisions de l'Association en votant soit par correspondance soit par procuration à un membre présent. Le nombre de procuration est limité à 3 par électeur présent. Les votes par correspondance et par procuration ne peuvent être comptabilisés que pour les résolutions adressées aux membres de l'association avec l'ordre du jour à la convocation de l'assemblée générale.
- 6-8** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7 - Assemblée Générale extraordinaire.

- 7-1** Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président, ou, à défaut, le Conseil d'Administration, convoquera une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 6.
- 7-2** L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts de l'association.
- 7-3** Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition qu'elle représente au moins la moitié de tous les membres de l'association à la date de la convocation.

Article 8 - Conseil d'administration.

- 8-1** L'Association est dirigée par un conseil de six membres au moins et de douze membres au plus.
- 8-1-1** Les coordinateurs des comités locaux désignent en leur sein un candidat titulaire et un candidat suppléant pour les représenter au conseil d'administration.
- 8-1-2** Les associations de dimension nationale, membres de droit du conseil d'administration, proposent chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant pour les représenter au conseil d'administration.
- 8-1-3** Le représentant titulaire des comités locaux et les représentants titulaires des associations de dimension nationales disposent chacun de deux voix lors des votes en conseil d'administration.
- 8-2** Les administrateurs sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.
- 8-2-1** A titre exceptionnel et sur décision spécifique motivée, l'Assemblée Générale peut décider de déroger pour une période déterminée aux dispositions de l'article 8-2.
- 8-3** Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 membres :
- Un président,
 - Un secrétaire,
 - Un trésorier
- Le cas échéant, des adjoints pourront être désignés.
- Il peut désigner un administrateur ou un adhérent pour réaliser des missions particulières à durée déterminée ou animer des groupes de travail spécifiques se rapportant aux buts de l'association.
- 8-4** En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, dans le respect des dispositions prévues au paragraphe 8-1. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- 8-5** Si le Conseil d'Administration est inférieur à six membres, il peut compléter le nombre de ses membres selon la même procédure, dans la limite de 2 nouveaux postes entre deux Assemblées Générales, dans le respect des dispositions prévues au paragraphe 8-1.
- 8-6** Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration.

- 9-1** Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.
- 9-2** Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 9-3** Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Les Comités locaux

- 10.1** Les adhérents d'Afrique Verte peuvent se regrouper localement en comités locaux. Ces comités constituent les établissements de l'association. Ils n'ont pas de personnalité morale. Ils ont pour mission de faire connaître l'association dans leur région, de contribuer au développement de son activité, en particulier en matière d'éducation au développement et de mobiliser des concours financiers nécessaires à son action.
- 10.2** Ils désignent parmi leurs membres un coordinateur et un responsable des finances, conjointement responsables devant le Conseil d'Administration. Ces deux personnes sont agréées par délibération du Conseil d'Administration, ratifiées par l'Assemblée Générale. Cet agrément est renouvelé tous les trois ans.
- 10.3** Les Comités locaux présentent à l'Assemblée générale un rapport d'activité

Article 11 – Représentation à Afrique Verte International

- 11.1** En tant que membre fondateur d'Afrique Verte International, Afrique Verte est représentée à son assemblée générale par deux délégués.
- 11.2** Les représentants d'Afrique Verte sont désignés par le Conseil d'administration qui les choisit en son sein.
- 11.3** Tout délégué élu au conseil d'administration d'Afrique Verte International restera membre du CA d'Afrique Verte pendant toute la durée de son mandat à Afrique Verte International. Si son mandat arrive à terme au cours de cette période, la dérogation prévue à l'article 8.2.1 est appliquée d'office.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs des associations membres.

Le Président, Gérard MERY

Le secrétaire, Jean Baptiste TROMBETTA

